



CONSEIL MUNICIPAL
20 SEPTEMBRE 2016 à 19 h 00
PROCES VERBAL

L'an deux mille seize, le mardi 20 septembre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Bernard PELAT, Maire.

Présents : MM BARSCZUS, CHABAL, DEBRIOULLE, DEPRE, GILHARD, Mmes DELARBRE, DELAUME, DUBREUIL, EHRMANTRAUT, MM. JOLLAND, LEFRANC, PELAT, PERIGNON, VOSSIER.

Procurations : Mme AUBANEL à Mme EHRMANTRAUT, Mme BAILLE à M. PERIGNON, Mme BLASSENAC à M. JOLLAND, Mme PERARO à M. CHABAL, Mme ROUYEYROL à Mme DELAUME.

Excusées : Mmes DESESTRET et FAURITTE

Absents : M. ALBOUSSIERE, Mme COUPAT

M. Willy GILHARD est désigné secrétaire de séance.

Le PV du Conseil Municipal du 21 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

**32 / 2016 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-1, L. et suivants ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à transférer à tout moment à ce dernier une de leurs compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013148-0007 du Préfet de la Drôme du 28 mai 2013 autorisant la constitution de la communauté d'agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Valence Agglo-Sud Rhône-Alpes, avec la communauté d'agglomération du Pays de Romans, la communauté de communes Canton de Bourg de Péage et la Communauté de communes des Confluences Drôme-Ardèche et de la commune d'Ourches, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015027-0008 du Préfet de la Drôme du 27 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération N°2014-18 du 11 janvier 2014 relative aux compétences obligatoires ;

Vu la délibération N°2014-19 du 11 janvier 2014 relative à la compétence optionnelle « Voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération N°2014-20 du 11 janvier 2014 relative à la compétence optionnelle « Assainissement » ;

Vu la délibération N°2014-21 du 11 janvier 2014 relative à la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération N°2014-52 du 25 janvier 2014 relative à la compétence « Mobilier urbain » ;

Vu la délibération N°2014-346 du 4 décembre 2014 relative à la compétence eaux pluviales ;

Vu la délibération n°2014-284 du 25 septembre 2015 relative à la compétence « communications électroniques » ;

Vu la délibération n°2015-41 du 25 juin 2015 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu la délibération N°2015-42 du 25 juin 2015 relative à la restitution d'une compétence facultative aux communes « gestion du matériel festif » ;

Vu la délibération N°2015-43 du 25 juin 2015 relative à la définition de compétences facultatives ;

Vu la délibération du 30 juin 2016 du Conseil communautaire de Valence Romans Sud Rhône-Alpes ayant pour objet la modification des statuts en vue de la mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe.

Considérant l'obligation issue de la loi NOTRe du 7 août 2015 d'adapter les statuts de la Communauté d'agglomération Valence-Romans Sud Rhône Alpes pour se mettre en conformité avec les nouvelles modalités d'exercice des différentes compétences.

Considérant l'impérieuse nécessité de mettre les statuts de la Communauté d'agglomération en cohérence avec les dispositions législatives avant le 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire expose :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 est le troisième volet de la réforme territoriale et réorganise les compétences entre les collectivités.

Suite à son adoption, il convient de mettre les compétences de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud-Rhône-Alpes en conformité avec les nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les compétences nouvelles ou renforcées touchent l'ensemble des blocs « compétences obligatoires », « optionnelles » ou « facultatives » et les changements à prendre en compte sont de plusieurs natures.

Certains ont trait à une évolution dans la rédaction de la compétence, d'autres résultent d'une perte de l'intérêt communautaire, et d'autres encore consistent en un basculement d'une compétence exercée au titre des compétences optionnelles ou facultatives, en compétence obligatoire.

Pour la sécurisation juridique des statuts de la Communauté d'agglomération et à la demande de la Préfecture, il est fait le choix de conserver la rédaction des compétences telle qu'issue du code général des collectivités territoriales.

La fidélité de la rédaction vis-à-vis de la loi évitera des ambiguïtés dans l'interprétation du droit.

A défaut de cette mise en conformité et ces précisions statutaires avant le 1^{er} janvier 2017, le Préfet pourra décréter un exercice de plein droit de l'ensemble des compétences et les statuts pourront être ainsi modifiés par le Préfet dans les 6 mois.

Existe ainsi l'obligation de prendre, à compter du 31 décembre 2016, les compétences suivantes au titre des compétences obligatoires:

- « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».
- « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».
- « Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Il est à noter que le PLUI issu de la loi ALUR relève d'un dispositif particulier. Le transfert de la compétence sera automatique sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20% de la population exprimée dans les trois mois précédents le transfert effectif.

Certaines compétences, exercées aujourd'hui au regard de la définition d'un intérêt communautaire, le perdront à compter du 31 décembre 2016:

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

Par ailleurs, les compétences suivantes, déjà exercées au titre des compétences optionnelles ou facultatives, le seront au titre des compétences obligatoires et sous la rédaction suivante :

- L'accueil des gens du voyage (à compter du 31 décembre 2016).
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (à compter du 31 décembre 2016).
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1^{er} janvier 2018).
- Assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2020).

Ce basculement de compétence optionnelle à compétence obligatoire sera précédé en 2018 d'une évolution dans sa rédaction. Jusqu'au 1^{er} janvier 2018 la compétence assainissement comprend « l'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3^o et 4^o de l'article L.2224-10 du CGCT », après cette date l'exercice de la compétence se fera à l'aune de la rédaction suivante « assainissement ».

- Eau (à compter du 1^{er} janvier 2020).

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts de Valence Romans Sud Rhône-Alpes pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,
- D'approuver ces modifications statutaires à compter du 31 décembre 2016.

33 / 2016 — BUDGET PRIMITIF 2016 — DECISION MODIFICATIVE N° 1

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

33 / 2016 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP)

Vu l'article L 2573-48 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

Le Conseil Municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, dans le respect de la réglementation applicable localement.

Considérant les ouvrages de distribution de gaz sur la commune de Malissard (longueur de canalisation actuelle de 19 505 mètres),
Considérant au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz,

Pour l'année 2016, le montant de la RODP 2016 sera de **908 €** (taux retenu 0,035 €/mètre x 19 505 + coefficient de revalorisation de 1,16).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer les redevances d'occupation du Domaine Public pour les ouvrages de distribution de gaz et pour les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz (RODP et RODP Provisoire)
- D'émettre les titres de recettes selon les éléments communiqués par GRDF.

34 / 2016 CONVENTION POUR ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS – VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les communes sont soumises à des obligations de vérifications périodiques de leurs bâtiments et équipements publics.

Afin de faciliter la passation la passation du marché correspondant qui expire au 31 décembre 2016 et de permettre des économies d'échelle, il est proposé d'intégrer un groupement de commandes qui serait formé, outre Malissard, par les communes de Chabeuil, Montélier, Etoile-sur-Rhône, Upie et Montéléger.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante et de désigner le représentant titulaire et son suppléant à la commission des marchés pour cette seule consultation.

A noter que la convention prévoit en tant que coordonnateur du groupement la commune de Montélier qui sera chargée de rédiger les documents contractuels, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée,
- De désigner pour représentant titulaire à la commission des marchés pour cette seule consultation : Bernard PELAT et pour représentant suppléant : Patrick LEFRANC.
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35 / 2016 MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE – CONVENTION Commune / S.D.E.D.

Monsieur le Maire rappelle que depuis une dizaine d'années les collectivités publiques peuvent bénéficier du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Les CEE sont des « points » que l'on acquiert lors de travaux de maîtrise de l'énergie (amélioration de l'isolation, de l'éclairage, du chauffage,...), et qui peuvent être convertis financièrement auprès des fournisseurs d'énergie auxquels l'Etat a fixé des obligations.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 23/2012 du 9 juillet 2012, le Conseil Municipal a confié à la communauté d'agglomération la gestion des CEE, c'est-à-dire la mise en place d'une démarche de collecte et de valorisation financière des CEE, assurée par un cabinet de conseil.

Ce partenariat ayant pris fin, Valence Romans Sud Rhône-Alpes s'est aujourd'hui rapprochée du Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, Energie SDED, qui possède également une expérience du regroupement des CEE et de leur valorisation financière au bénéfice des collectivités drômoises.

En conséquence, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la proposition d'Energie SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, consistant à lui confier la gestion des Certificats

d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Depuis 2009, le Syndicat d'Energies recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Il précise que le 1er janvier 2015 marque le début de la 3ème période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par Energie SDED, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par Energie SDED. La différence de l'une à autre réside dans les délais de procédure, mais quel qu'en soit le choix, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre le Syndicat et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures utilisables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à Energie SDED. Ce n'est que lorsque ce choix est réalisé que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et à fournir à Energie SDED tous les documents nécessaires à son exécution.

36 / 2016 SERVICE COMMUN DES ARCHIVES – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES

Madame DELAUME, adjointe, rappelle l'obligation réglementaire d'assurer la conservation et la mise en valeur des archives communales et la délibération 38/2014 du 7 novembre 2014 du Conseil Municipal d'adhésion au service commun « archives » organisé par la communauté d'agglomération. Un règlement précisait le fonctionnement du service commun pour la gestion des archives communales et communautaires.

A la suite de deux visites en Mairie fin 2014, un diagnostic a été réalisé et un plan d'actions mis en place sur la base de 10 jours d'intervention en 2015 visant au récolement général des archives de la commune, au traitement des archives intermédiaires conservées dans la salle de pré archivage, à la préparation des éliminations en fonction des délais légaux de conservation, à la formation d'un agent communal aux obligations et enjeux d'archivage et enfin au début du tri, classement normalisé et conditionnement de l'arriéré non classé des archives modernes (antérieures à 1983) et contemporaines de la commune.

En 2016, une intervention de 5 jours est programmée en octobre afin de poursuivre les actions entreprises en 2015 avec le versement des dossiers clôturés en 2015 et conservés dans les bureaux

des agents, la préparation des éliminations 2016, la prise en charge des arriérés non traités en 2015 et l'élaboration d'un répertoire numérique détaillé du fonds moderne (1789 à 1982).

Mme DELAUME informe d'une délibération du conseil communautaire le 26 novembre 2015 modifiant le service commun des archives et approuvant le principe d'une convention de fonctionnement. Il est rappelé qu'au moment de la création du service commun 2013 un règlement a été élaboré, lequel ne concernait que quelques communes. La création de Valence Romans Sud Rhône Alpes et l'adhésion de nouvelles communes a rendu nécessaire l'élaboration d'une convention adaptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de fonctionnement du service commun « archives » jointe et de retenir une gestion et un traitement des fonds sous la forme dite « décentralisée » - missions collecte et classement uniquement – sur une base minimum de 5 jours annuels d'intervention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La séance est levée à 20 h.

Le Maire,

Bernard PELAT

